مجلة جامعة دمشق للعلوم الاقتصادية والقانونية

اسم المقال: تجاوز مجلس الأمن لصلاحياته واختصاصاته بين النصوص والواقع
اسم الكاتب: د. أمل يازجي
رابط ثابت: https://political-encyclopedia.org/library/782
تاريخ الاسترداد: 2026/11/22 19:18 +03

الموسوعة السياسيّة هي مبادرة أكاديمية غير هادفة للربح، تساعد الباحثين والطلاب على الوصول واستخدام وبناء مجموعات أوسع من المحتوى العلمي العربي في مجال علم السياسة واستخدامها في الأرشيف الرقمي الموثوق به لإغناء المحتوى العربي على الإنترنت.
لمزيد من المعلومات حول الموسوعة السياسيّة – Encyclopedia Political، يرجى التواصل على info@political-encyclopedia.org

استخدامكم لأرشيف مكتبة الموسوعة السياسيّة – Encyclopedia Political يعني موافقتك على شروط وأحكام الاستخدام المتاحة على الموقع https://political-encyclopedia.org/terms-of-use

تم الحصول على هذا المقال من موقع مجلة جامعة دمشق للعلوم الاقتصادية والسياسية ورفده في مكتبة الموسوعة السياسيّة مستوفياً شروط حقوق الملكية الفكريّة ومتطلبات رخصة المشاع الإبداعي التي ينضوي المقال تحتها.

تجاوز مجلس الأمن لصلاحياته واختصاصاته بين النصوص والواقع

د. أمل يازجي*

الملخص

يعد مجلس الأمن أحد الأجهزة الست الرئيسة للأمم المتحدة، وهو أكثر الأجهزة تأثيرا على الساحة الدولية.

أو كل ميثاق الأمم المتحدة لمجلس الأمن مهمة الحفاظ على الأمن والسلم الدوليين، وأعطته صلاحيات لتحقيق مهمته الرئيسة هذه. ولهذا السبب يعد شأنا أساسيا توضح الصلاحيات والاختصاصات التي تعود إليه، وفهم المعنى المقصود في الميثاق لمفهوم الأمن والسلم الدوليين. هذا التوضيح يساعد على معرفة ما هو مشروع وما هو شرعي بين قراراته. وكيف أن قاعدة "القياس بمقاييس مختلفة" هي القاعدة الوحيدة التي تحكم العلاقات الدولية، قاعدة بمقياس مختلفة، وتحمل ضررا أكثر مما تحمل النفع للسلم والأمن الدوليين، ويشكل تهديدا لمضمون ما جاء في الفقرة الثانية من المادة الأولى من ميثاق الأمم المتحدة.

* أستاذ مساعد في قسم القانون الدولي –كلية الحقوق– جامعة دمشق.

L'excès des Pouvoirs et de Compétence par le Conseil de Sécurité Entre Textes et Réalité

Dr .Amal Yazji*

Résumé

Le Conseil de Sécurité est un des six organes principaux des Nations Unies. Il est le plus influant sur la scène internationale.

La Charte de l'Organisation des Nations Unies a attribué au Conseil la mission de sauvegarder la paix et la sécurité internationales. Elle a conféré au Conseil des pouvoirs pour réaliser sa mission principale, sans oublier les nouvelles compétences au-delà de la Charte. Pour cette raison, il est impératif d'examiner ces pouvoirs et ces compétences. Il faut ainsi comprendre le sens, donné par la Charte, de la paix et de la sécurité. Ces clarifications peuvent nous aider à définir ce qui est légitime et ce qui est légale des résolutions. Ainsi, si la règle de "deux poids deux mesures" est la seule qui gère les relations internationales. Une règle avec géométrie variable, elle porte plus de mal que de bien pour la paix internationale. Ce qui représente une menace contre l'article 1 & 2 de la Charte des Nations Unies.

***Professeur assistant au department du droit international. Faculté de droit université de Damas.**

Le problème de la recherche

De plus en plus le Conseil de Sécurité devient endroit idéal afin de traiter des affaires mondiales de grande envergure, il ne perd pas de son intérêt avec les années. Plusieurs facteurs nous poussent à nous intéresser à cet organe. Des chercheurs ont étudié son fonctionnement sous différentes angles depuis la création des Nations Unies en 1945; parmi ces facteurs nous trouvons:

- Les relations interétatiques ne sont pas au beau fixe et la guerre froide est remplacée par un démantèlement des Etats après la chute de l'Union Soviétique.
- L'accroissement du rôle des organisations internationales et leur influence grandissante sur la politique internationale.
- L'émergence des nouveaux concepts dans les relations internationales, ce qui nécessite un examen approfondi de leur relation avec le Conseil.

Or la composition, la compétence ou les pouvoirs du Conseil n'ont point changé depuis l'augmentation du nombre des membres non-permanent au Conseil. En effet, il reste le seul organe ayant un pouvoir contraignant sur les Etats, avec une pratique courante qui se résume en une seule phrase : deux poids deux mesures.

La problématique de la recherche

Le Conseil de Sécurité est un des organes principaux des Nations Unies. Il a des compétences et des pouvoirs bien précis, or si nous examinons son travail durant ces dernières années, force est de constater que tout n'est pas aussi claire, au moine concernant la légitimité de ses résolutions, et si elle va en paire avec la notion de légalité.

Le Conseil de Sécurité est un organe politique qui reflète un certain aspect d'équilibre de pouvoirs entre les grandes et supers puissances de notre monde. Cet équilibre pose plusieurs problématiques, à savoir:

1- Quels sont les réels pouvoirs du Conseil et quelles sont ses limites ?
2- Quelles sont les questions qui entrent dans la compétence du Conseil de Sécurité ?
3- Est-ce qu'elle est claire la charte des Nations Unies?
4- Entre clarté, ambigüité et imprécision : quelle est la terminologie préférable par le Conseil préfère ?
5- Comment est-ce que le Conseil traite–il les nouveaux dangers menaçant les principes de la paix et de la sécurité internationale?
6- Le Conseil vise-il la légalité seulement ou la légitimité aussi dans ses résolutions ?

Le but

Nous avons évoqué -ci-dessus- la nature coercitive des résolutions du Conseil de Sécurité. Néanmoins, il n'est point difficile de constater son incapacité d'imposer la paix et la sécurité dans le monde. En conséquence, il devient nécessaire de pointer le doigt sur les points défaillants de cet organe.

En cas de présence d'une volonté internationale pour modifier la Charte de l'Organisation des Nations Unies, il est primordiale de connaître le chemin à suivre afin de rendre le Conseil et l'organisation plus efficace.

Introduction:

Si la Charte des Nations Unies[1] est le document principal qui définit les compétences et les pouvoirs des six organes principaux de cette organisation internationale à caractère universelle, et représente leur guide de travail, elle sera considérée aussi, à juste titre, comme étant le cadre théorique et essentiel qui permet de savoir, comprendre et examiner les pouvoirs et les compétences du Conseil de Sécurité, et les restrictions imposées directement par la Charte elle-même, ou indirectement par les autres règles du droit

[1] - voir texte de la Charte:
http://www.unesco.org/education/pdf/CHART_F.PDF

international que la Charte énoncent comme étant des règles impératives au travail de tous les organes de cette Organisation, voir juger si le Conseil dépasse ses pouvoirs ou élargit ses compétences d'une façon inappropriée.

Ces trente dernières années, surtout après la chute du mur de Berlin, et l'émergence du concept du monde unipolaire, nous remarquons que le Conseil de sécurité a repris une nouvelle souffle, mais avec les mêmes questions qui reviennent depuis la création de l'Organisation des Nations Unies en 1945 à la place de la Société des Nations, c'est-à-dire:

- Est-ce que les résolutions du Conseil sont légitimes ?
- Est-ce que le Conseil a la compétence sur les questions qu'il trait ?

Depuis la création de l'ONU jusqu'à nos jours[2], plus de 2380 résolutions ont été adoptées dans le cadre du Conseil de Sécurité, une bonne partie d'entre elles étaient consacrées au monde arabe: la question de la Palestine, les affaires de l'Irak, la Syrie, le Yamin, le Maghreb…. Avec cette idée de deux poids deux mesures qui s'imposent, il laisse entendre que la problématique des compétences et des pouvoirs du Conseil de Sécurité doit être à l'ordre du jour.

Cet article va analyser les pouvoirs et les compétences du Conseil de Sécurité afin de juger, objectivement, si celui-ci outrepasse ses pouvoirs, et s'il dépasse aussi ses compétences.

Section I: Les Résolutions du Conseil de Sécurité entre ses compétences et ces pouvoirs

Si la question de vote et les modalités d'adopter les résolutions au sein du Conseil de Sécurité sont dans leur majorité citées dans la Charte, cela n'interdit pas l'existence des zones de non clarté. En effet, la Cour Internationale de Justice a intervenue à plusieurs reprises afin de clarifier et ajuster le travail de cet organe, comme c'était par exemple le cas dans l'avis consultatif sur la "compétence de l'Assemblée Générale pour l'admission d'un Etat au Nations

[2] - cet article est écrit fin 2017, jusqu'au 31/10/2017 le Conseil a adopté 2381 résolutions.

Unies"[3]. La Cour a précisé que "un État ne peut être admis comme Membre des Nations Unies, en vertu du aliéna 2 de l'article 4 de la Charte, par décision de l'Assemblée générale, lorsque le Conseil de Sécurité n'a pas recommandé son admission, soit parce que l'État candidat n'a pas obtenu la majorité requise, soit parce qu'un Membre permanent a voté contre une résolution tendant à recommander son admission."[4].

Sous-section I : Les pouvoirs du Conseil de Sécurité et ses Limites

En revenant à la Charte des Nations Unies on remarque que 28 articles ont été consacrés au Conseil de sécurité.

A- Les Pouvoirs du Conseil de Sécurité selon la Charte des Nations Unies

Les pouvoirs du Conseil ont été énoncés par les articles 24 et 26 de la Charte, et on peut les résumer dans les points suivants:

1- Assumer la responsabilité principale pour le maintien de la paix et la sécurité internationales (art. 24).
2- "Élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements " (article 26)[5].

Ajouter à cela le Conseil donne des recommandations à l'Assemblée Générale dans les cas suivants:

1- L'admission de nouveau membre dans l'Organisation[6].
2- Le choix du secrétaire Général de l'Organisation7.
3- Le choix des juges de la Cour Internationale de Justice[8].

---

[3] - Avis consultatif de la Cour Internationale de Justice, COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR L'ADMISSION D'UN ÉTAT AUX NATIONS UNIES, adopté par douze voix contre deux, le 3 Mars 1950.
http://www.icj-cij.org/files/case-related/9/009-19500303-ADV-01-00-FR.pdf

[4] - idem, pp. 10.

[5] - ce point n'est pas de notre objectif dans cette étude , notre attention va se porter uniquement sur l'article 24).

[6] - Article 4, P. 2, de la Charte.

[7] - Article 97 de la Charte.

B- Le point de départ du travail du Conseil et ses restriction

Le travail du Conseil est basé sur des règles énoncées dans la Charte; ces règles sont considérées comme le point de départ du travail du Conseil. Elle forment, a la même occasion, des restrictions à ses pouvoirs, conformément à l'article 24, aliéna 2, stipulant que "Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. .".

Ajoutons à cela les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour accomplir ses taches énoncées dans le Chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte.

Enfin, la Charte a imposé certaines règles que le Conseil ne peut pas négliger, en lui dotant d'outils suffisants pour accomplir son travail.

C- **Quels sont les objectifs du Conseil de Sécurité ?**

L'article 24 a précisé les objectifs du Conseil de Sécurité, qui sont les suivants :

1- Règlement pacifique des différends (chapitre VI).

2- Proposer des recommandations ou prendre des mesures s'il y a une menace contre la paix et la sécurité internationales (chapitre VII).

3- La réalisation de la coopération internationale avec les organismes régionaux sur deux plans:

a) L'encouragement du développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen des accords régionaux ou via ces organismes régionaux (art. 52, par. 3).

b) Le recours aux accords ou aux organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité (art. 53, par. 1).

[8] - Article 93 de la Charte.

c) Enfin, en ce qui concerne le régime international de tutelle (chapitre XII), le Conseil n'a plus rien à faire, car il ne reste plus de régions sous tutelle depuis 1994[9].

D- La nature des résolutions prises par le Conseil

d) En vue de réaliser ses objectifs, le Conseil adopte des résolutions, celles-ci peuvent être classifiées dans les catégories suivantes :

1- Des recommandations, trouvées sous plusieurs formes :

2- Des Assentiments : comme par exemple l'acceptation d'un nouveau Etat membre, ou l'assentiment donné par le Conseil pour la suppression d'une question qui était adressé par le secrétaire général de l'organisation[10].

a) Des recommandations avec un caractère non-contraignants, prises en vertu du chapitre VI et VIII. Comme par exemple la résolution 1752 (2007), au sujet de la situation en Géorgie[11], qui a souligné l'appui de "l'action menée sans relâche par le Secrétaire général et son Représentant spécial avec l'assistance du Groupe des Amis du Secrétaire général ainsi que de la Fédération de Russie, en sa qualité de facilitateur, et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe"[12] (paragraphe adopté en vertu du chapitre VIII), et exhorte "les parties à prendre véritablement en compte leurs préoccupations légitimes respectives, à s'abstenir de toute mesure susceptible de faire obstacle au processus de paix"[13], (paragraphe adopté vertu du chapitre VI).

---

[9] - Année de l'indépendance du Palaos, le 1/10/1994, indépendance de la tutelle des Nations Unies.

[10] - Répertoire de la Pratique du Conseil de Sécurité, supplément 1985-1988, Nations Unies, département des affaires politique, Nez York, Janvier- 2004, PP. 36 -37.

[11] -La résolution1752 (2007), S/RES/1752 (2007), 5661e séance, 13 avril 2007. https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/306/25/PDF/N0730625.pdf?OpenElement

[12]- Préambule de la résolution.

[13] - Paragraphe 8 de la résolution.

2- Des Décisions, ayant un caractère obligatoire ou cohésif. On peut les trouver aussi sous plusieurs formes:

a) Des décisions ayant la forme d'ordre - dites des Injonctions: comme par exemple la déclaration du Conseil appelant l'Irak à donner un "accès immédiat et inconditionnel" aux inspecteurs de l'ONU[14], ou la déclaration "à toutes les parties yéménites d'établir une feuille de route concernant l'application des mesures de sécurité provisoire"[15].

b) Des décisions accompagnées d'une possibilité d'un recoure a la force le cas échéant - Injonction avec menace : elles sont souvent suivies par des décisions d'action comme par exemple la résolution 660 de 1990 , qui a exigé que "l'Irak retire immédiatement et inconditionnellement, toutes ses forces pour les ramener aux positions qu'elles occupaient le 1 aout 1990"[16], et a décidé de "se réunir pour examiner les autres mesures à prendre afin d'assurer l'application de la présente résolution"[17].

c) Des décisions procédurales : pour appliquer des résolutions précédentes du Conseil, comme par exemple la résolution 1757(2007), du 30 mai 2007. En vertu de laquelle, le Conseil a décidé la création d'un Tribunal spécial pour le Liban[18].

---

[14] - DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, document : (S/PRST/1997/56), du 22 décembre 1997.
https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N97/377/13/PDF/N9737713.pdf?OpenElement

[15] - DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, document : (S/PRST/2016/5), 25 avril 2016.
https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N16/116/19/PDF/N1611619.pdf?OpenElement

[16] - La résolution 660, du 2 aout 1990, Paragraphe 1 .
https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/575/47/IMG/NR057547.pdf?OpenElement

17 - Idem, Paragraphe 4.

18 - La résolution 1757(2007)S/RES/1752 (2007), 5661e séance, 13 avril 2007.

d) Des décisions d'action: comme la résolution 1518 (2003)[19] du Conseil qui a décidé "de créer, avec effet immédiat, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité, comprenant tous les membres du Conseil, qui continuera à recenser, en application du paragraphe 19 de la résolution 1483(2003), les personnes et les entités visées dans ce paragraphe. Notamment en actualisant la liste des personnes et des entités qui ont déjà été recensées par le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 661 (1990)"[20].

Souvent le Conseil prend aussi, en vertu de l'article 41, des sanctions économiques et commerciales globales et des mesures plus ciblées, telles que les embargos sur les armes, l'interdiction de voyager ou des restrictions financières ou des sanctions diplomatiques, imposées contre des Etats, des groupes ou des personnes. Le Conseil peut créer des tribunaux internationaux comme ceux qui étaient créés pour l'ex-Yougoslavie en 1993 et pour le Rwanda en 1994, ou la création d'un fonds pour payer une compensation pour les dégâts résultant d'une invasion[21].

E- Les Méthodes de Travail Du Conseil

Pour exercer ses pouvoirs la Charte a stipulé à l'article 30 "le conseil établit son règlement intérieur" pour l'aider à exécuter ses taches ; à côté de ce règlement le Conseil dispose de plusieurs méthodes dans le cas où d'ambiguïté par la Charte :

1- L'article 28, par exemple, stipule que "Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques, comme il peut "tenir des

http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1757%20(2007)&TYPE=&referer=http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2007.shtml&Lang=F

19 - La résolution 1518 (2003) S/RES/1518 (2003), 4872e séance, du 24 novembre 2003 http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1518%20(2003)&TYPE=&referer=http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2003.shtml&Lang=F

20 - Idem, Paragraphe 1.

21 - Répertoire de la Pratique du Conseil de Sécurité: " Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII)". http://www.un.org/fr/sc/repertoire/actions.shtml

réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation", c'est qui est considéré comme étant une disposition claire.

2- Par contre, en examinant l'article 39 qui stipule que si le Conseil constate l'existence d'une menace ou une rupture de la paix ou un acte d'agression, "fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales"; on remarque ici que rien n'indique le critère que le Conseil va adopter pour choisir une des méthodes citées dans ledit article. Ce qui laisse à croire que le Conseil a un pouvoir discrétionnaire assez large que cet article lui offert.

Sous-section II : La Notion de Compétence

Le dictionnaire du Droit International Public définit la compétence comme le "pouvoir juridique attribué à une organisation internationale ou à l'un de ses organes, d'examiner une question, ou de prendre une décision, d'accomplir un acte ou une action"[22]. Tout en sachant que cette définition confonde, selon certains juristes, l'autorité et les actions prises par cette autorité, actions constituant, selon eux, la notion de la compétence[23].

Pour d'autres juristes la compétence "est un pouvoir juridique grâce auquel la volonté exprimée par l'agent se réalise socialement sous forme de situations juridiques"[24].

Or, et loin de ce débat théorique sur la notion de compétence, il est acquis que la compétence principale du Conseil de sécurité, est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'article 24

[22] - Dictionnaire de droit international public, Jean Salmon, Bruxelles, Bruylant, 2001, ISBN-13: 978-2802715207 1198 PP., p. 216,

[23] - "LA COMPÉTENCE EXTERNE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ OU LES FORCES NOUVELLES DU DROIT INTERNATIONAL", Fatma Raach, Annuaire Mexicain de Recherche، Volume XI, PP. 407-431, 2011.
http://www.scielo.org.mx/pdf/amdi/v11/v11a14.pdf

[24] - Les compétences implicites des organisations internationales, Rouyer- Hameray, Bernard, Paris, édition: Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1962, PP 111.

de la Charte souligne cette compétence en disposant que "les membres reconnaissent qu'en s'acquittant de ses devoirs le Conseil agit en leur nom "[25].

Cette compétence est mise en œuvre par les pouvoirs attribués au Conseil pour lui permettre de réaliser ses buts; à partir de là, à chaque fois on parle de dépassement de pouvoirs, il est probable qu'il y ait aussi un dépassement de compétence.

- **Quels sont les critères pour contrôler la forme et le contenu de la compétence ?**

Si des critères formels ou procéduraux existent belle et bien dans les textes de la Charte[26], et des règles coutumières de procédure que le Conseil applique, comme par exemple la règle d'interprétation du principe d'abstention de vote d'un membre permanent au Conseil. En l'espèce, il n'y a pas de critères objectifs afin de juger le respect du Conseil dans son exercice de sa Compétence, s'il est conforment aux principes et buts énoncés par la Charte. Ce qui ajoute un point supplémentaire sur ce pouvoir discrétionnaire du Conseil que nul ne peut contrôler[27].

---

[25] - "La réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies", Dougbo Abel PLI, UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, Juillet 2014, 119 PP., PP. 39.

[26] - Comme par exemple l'article 27 de la Charte sur le vote des résolutions par le Conseil.

[27] - Pour plus d'information sur le rôle possible de la Cour International de justice dans le control du travail du Conseil de Sécurité, voir:

- "Licéité de l'opposition aux résolutions du Conseil de sécurité Le droit des États et la compétence des juridictions", Mohamad TAY, PP. 13- 101, In: (licéité de l'opposition aux actes du Conseil de sécurité Le droit des Etats et la compétence des tribunaux), Les travaux du colloque juridique tenu par le centre consultatif des études et documentation à Beyrouth le 7 décembre 2012.

- RAPPORT INTRODUCTIF PEUT-ON ET DOIT-ON CONTRÔLER LES ACTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, Alain PELLET,1995, site Alain PELLET, PP. 222-238. http://pellet.actu.com/wp-content/uploads/2016/02/PELLET-1995-peut-on-et-doit-on-controler-les-actions-du-CS.pdf

Sous-section III : L'ambiguïté De La Terminologie Et La Notion De Dépassement Des Pouvoirs

La fonction principale confiée au Conseil de Sécurité est donc le maintien de la paix et la sécurité internationales, sans qu'elle soit la seule[28]; Cette mission peut être réalisée par des solutions et méthodes pacifiques de tous types, ou par le recours à la force sous toutes ses formes aussi, et la Charte a apporté des règles déterminant le cadre théorique de l'emploi de tous ces moyens.

Or le dépassement de la compétence ou des pouvoirs par le Conseil vient bien évidemment de l'ambiguïté qui entoure les règles de la Charte :

- L'ambiguïté du texte original de la Charte des Nations Unies.
- L'imprécision de la terminologie des résolutions du Conseil, ce qui rend leur interprétation assez vague.

A- L' Ambiguïté de la Charte des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale

L'ambiguïté ne concerne pas seulement la notion de paix et de sécurité et les moyens de les maintenir. Etant donné que la Charte est un traité international, à une vocation universelle, elle compte sur l'ambiguïté pour faire passer son texte sans opposition flagrante, on appelle cela **un consensus**.

1) La signification du terme paix et sécurité internationales

Le terme "paix et sécurité internationales" n'a pas une définition claire et précise, ni dans la Charte ni dans la doctrine internationale, bien que le principe du maintien de la paix et de la sécurité internationales aient considéré comme étant un des

[28]- Voir l'action du Conseil dans la préservation du patrimoine culturel: "Le patrimoine culturel dans le prisme de la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité", Vincent Négri, Juriste, chercheur au CNRS, Etude juridique sur la protection du patrimoine culturel par la voie des résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies. http://www.unesco.org/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Etude_negri_RES2199_01.pdf

principes généraux du droit international, elle est ainsi une des règles impératives de ce droit[29].

Or l'idée principale de la notion de maintenir la paix et de la sécurité internationale ne pose pas apparemment de problème à la société internationale; c'est un consensus international qui voit qu'à chaque fois il n'a y pas de menace ou de violation de la paix et de la sécurité internationale, il y a surement maintien de cette notion. Malheureusement, l'absence d'un critère objectif et précis, selon lequel des actes seront considérés comme une violation de l'état de la paix ou de la sécurité internationales, il laisse une place à l'amalgame dans l'adoption, l'interprétation et l'application des résolutions du Conseil de Sécurité.

Par exemple, l'Assemblée Générale a donné une définition de l'acte de l'agression dans sa résolution 3314[30], mais le Conseil n'est absolument pas obligé d'appliquer ou de prendre en considération cette définition pour constater une violation ou une menace de la paix ou de la sécurité internationale , au moins au niveau de gravité de l'acte en question; bien que ladite résolution ait appelé l'attention du Conseil et lui recommandé "de tenir compte de cette définition, selon qu'il conviendra, en tant que guide pour déterminer, conformément à la Charte, l'existence d'un acte d'agression"[31].

En tout cas, on peut dire que "le Conseil de Sécurité a évité d'une manière générale de constater une agression, sauf, dans une certaine mesure, d'une manière incidente, à l'égard de l'Afrique du Sud. Il a recouru avec prudence à la constatation d'une rupture de

[29] - "Organisation des Nations Unies et ses principes", JurisPedia. Dernière modification de cette page le 11 mars 2014 à 15:53.
http://fr.jurispedia.org/index.php/Organisation_des_Nations_unies_et_ses_principes_(int)

[30] - Résolution 3314(XXIX), du 14/12/1974.
http://legal.un.org/avl/pdf/ha/da/da_ph_f.pdf

[31] - Paragraphe 4 de la résolution.

la paix. En revanche, la menace contre la paix et la sécurité internationales fait l'objet d'une très riche pratique".[32]

Un autre exemple sur la possibilité de qualifier un acte comme étant une violation de la paix et de la sécurité internationale est celui de la résolution 1757[33], qui a considéré qu'"une fois de plus que cet acte terroriste et ses incidences constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales"[34], en agissant en vertu du chapitre VII, et motivant la création du tribunal spécial pour le Liban, sans que le Conseil ait appliqué un critère objectif ou juridique dans sa démarche pour déclarer cette état de rupture de la paix et de la sécurité internationales ; tout en sachant que l'assassinat du premier ministre du Liban est un crime politique grave. Néanmoins, il n'est pas au point de le considérer comme une menace ou une violation de la paix et de la sécurité internationales.

Sans cette ambiguïté qui entoure le Conseil, il aurait été difficile d'aller si loin dans l'interprétation des pouvoirs du Conseil d'un côté, ou de consacrer, à la fois, cet organe qui détient la compétence de maintenir la paix et la sécurité internationales, en tant qu'organe qui détermine la nature de l'acte examiné, et cela sans l'existence de critères objectifs régissant cette situation, et en absence de tout pouvoir de la Cour internationale de justice ou tout autre organe, de contrôler les résolutions du Conseil et leur compatibilité avec les principes et les buts énoncés dans les articles premier et deuxième de la Charte.

---

[32] - L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL ENTRE TRADITION ET INNOVATION, Christian Dominicé, Genève: Graduate Institute Publications, 1997 Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/iheid/1320>. ISBN : 9782940549214. DOI : 10.4000/books.iheid.1320.

[33] - Résolution 1757 (2007) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5685e séance, le 30 mai 2007.
http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1757%20(2007)&TYPE=&referer=http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2007.shtml&Lang=F

[34]- Préambule de la résolution 1757.

Or il faut noter que les Nations Unies ne resteraient plus la notion de la paix et de la sécurité internationale au simple fait de l'absence d'état de conflit armé international ou non international; les différents organes de l'organisation considèrent que les questions des droits de l'homme et le développement des sociétés sont, par exemple, nécessaires pour le maintien de l'état de la paix et de la sécurité, et que cet état de paix trouve ses racines dans deux notions:

a) La limitation voire l'interdiction du recours à la force armé pour régler les différents types de conflits surgissant entre les Etats.

b) Le développement durable garantissant à l'humanité l'exercice de l'ensemble

de droits émis par les quatre générations de droits de l'homme[35].

A partir de là, force est de constater que pour exécrer sa compétence dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil n'a que des considérations politiques à prendre en compte, et qu'il n'a pas seulement la capacité d'interpréter les cas présentés devant lui comme il entend, mais aussi de qualifier les cas sur lesquels il a exercé sa compétence, c'est-à-dire le Conseil de Sécurité a la compétence de déclarer et exercer sa compétence.

2) Quels sont les moyens dont dispose le Conseil pour préserver la paix et la sécurité internationales ?

Le Conseil dispose d'un large paquet de mesures pour préserver la paix et la sécurité internationales:

a) L'application des dispositions du chapitre VI, en vue de résoudre les conflits internationaux pacifiquement, via divers moyens tels que la négociation, la médiation, l'enquête et la conciliation, l'arbitrage et de règlement judiciaire.
b) L'utilisation de la coercition en application de l'article 40 : des sanctions économique et autres sanctions.

[35]- "LES GENERATIONS ET CATEGORIES DES DROITS".
http://www.nitnet.sn/ressources/catdroits.pdf

c) L'utilisation de la force en application de l'article 41: directement ou indirectement grâce à des alliances militaires, il y a l'exemple libyen récemment
d) L'envoi des forces de maintien de la paix en vertu du chapitre VI.
e) L'envoi des forces de maintien de la paix en vertu du chapitre VII[36].
f) Le déploiement des troupes militaires en vertu du chapitre VI.
g) Le déploiement des troupes militaires en vertu du chapitre VII.
h) L'expédition de commissions d'enquête.
i) L'expédition de missions d'établissement des faits, qui pourraient conduire à la formation de tribunaux ad hoc.
j) La création des tribunaux spéciaux comme le tribunal de Rwanda et de Sierra Leone, ou les chambres spéciales pour Timor oriental et le Cambodge.

La multiplicité des mesures allant de simple recommandations en vertu du chapitre VI, jusqu'à l'utilisation de la force armée en vertu du chapitre VII, ou l'établissement des commissions ou encore la création des tribunaux en vertu du chapitre VII. Toutes ces options donnent au Conseil beaucoup de liberté d'agir en fonction du poids de l'Etat en question ou de ses alliances. Par ex. la mise en place du tribunal spécial pour l'ex-Yougoslavie. Malgré le refus flagrant l'ex-Yougoslavie, la création du tribunal était "par un acte

[36] - "Pour douze opérations sur treize déployées entre 1999 et 2009, le Conseil de sécurité a fait référence au chapitre VII dans les résolutions les concernant. Seule une opération, la Mission des Nations Unies en Ethiopie et Erythrée, relève exclusivement du chapitre VI". In: Les menaces contre la paix et la sécurité internationales:aspects actuels, HELENE HAMANT, P. 11, 224 PP, Publication de l'IREDIES n° 1, INSTITUT DE RECHERCHE EN DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN DE LA SORBONNE, UNIVERSITE PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE.

unilatéral"[37], ce qui confirme le pouvoir du Conseil pour choisir ses mesures et les Etats ciblés.

B- L' Ambiguïté des résolutions adoptées par le Conseil et la terminologie politique utilisée dans leur rédaction

L'ambiguïté ne s'arrête pas aux textes qui confèrent la compétence et les pouvoirs au Conseil, mais elle concerne aussi de la rédaction des résolutions; le Conseil utilise une terminologie ambigüe et hautement politisée, tels que "à l'aide de tous les moyens possibles " ou " les moyens légitimes" ou " les moyens que le Conseil peut fournir"... conduisant toujours à des interprétations dangereuses et hasardeuses de la part des puissances mondiales.

On peut trouver cette terminologie désastreuse dans la résolution 668, qui a autorisé les Etats qui coopèrent avec le gouvernement Koweitien à "user de tous les moyens nécessaire pour faire respecter et appliquer la résolution 660"[38].

Un autre exemple est la résolution 1851de 2008, sur la Somalie, qui a prévue de "Prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en Somalie aux fins de réprimer ces actes de piraterie et de vols à main armée en mer"[39].

La résolution 1970(2011)[40], sur la situation en Libye est une résolution assez longue qui contient des décisions d'action. Ainsi, elle épuise presque tous les termes généraux :

- Paragraphe 3 "Prie tous les États Membres, dans la mesure du possible de coopérer à l'évacuation des étrangers ….".

[37] - " LE TRIBUNAL INTERNATIONAL PÉNAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE", Eric DAVID, REVUE BELGE DE DROIT INTERNATIONAL, 1992/2 — Éditions BRUYLANT, Bruxelles, PP. 565 – 598, PP. 568.

[38] - Du 29/11/1990, Paragraphe 2.

[39]- Résolution S/RES/1851 (2008), du 16 décembre 2008 ,.
https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Documents/1851.pdf

[40] - Résolution 1970(2011), S/RES/1970 (2011), 6491e séance, du 26 février 2011.
http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2011.shtml

- Paragraphe 9 " Décide que tous les États Membres doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture d'armes".
- Paragraphe 15 "Décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés dans l'annexe I…".

La résolution 2370(2017)[41], exhorte les Etats membres à "garantir la possibilité des prendre des mesures juridiques appropriées à l'encontre de ceux qui sont sciemment appliqués" dans des actes de terrorisme.

Ces quelques résolutions forcent à constater qu'il est difficile de se mettre d'accord sur les méthodes à employer pour appliquer lesdites résolutions.

Section II : L'Elargissement des Notions Classiques des Pouvoirs et des Compétences du Conseil de Sécurité

Vue les avancés que notre monde vit, les relations internationales bougent au même rythme. Les priorités changent et la Géopolitique impose l'adoption des méthodes imposées par les grandes puissances. L'une des institutions qui reflète le changement que le monde a subi depuis 1945 est l'Organisation des Nations Unies, et plus précisément le Conseil de Sécurité qui reste jusqu'aujourd'hui la place où les supers et grandes puissances règlent les affaires du monde en fonctions de leurs intérêts.

Mais les changements qui ont touché le Conseil depuis le vingt unième siècle, ne sont pas prévus par la Charte. Cependant, d'autres institutions ont modifié notre approche du fonctionnement du Conseil. Le Conseil "s'émancipe….Les manifestations juridiques de cette évolution ont été à l'origine du débat doctrinal sur la conformité de cette action au droit international et

[41] - Résolution2370(2017), S/RES/2370 (2017), du 2 aout 2017.
http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2017.shtml

spécialement à la Charte qui détermine son domaine d'intervention"[42].

Sous-section I : L'émergence de Nouvelles Menaces Contre la Paix et la Sécurité Internationales

Après la chute de l'Unions Soviétique et l'éclatement de son empire politique, des nouvelles questions sont entrées dans le domaine du travail du Conseil de Sécurité.

Ces questions ne sont pas nouvelles dans la société internationale, mais elles ont pris de l'importance ces dernières années, à cause des mutations dans l'ordre mondial, pour devenir des menaces voir des violations de la paix et de la sécurité internationale.

Et pour étendre ses pouvoirs, le Conseil a choisi la stratégie de "l'adoption des résolutions à forte concentration normatives"[43], c'est-à-dire renforcer le concept doctrinal comme quoi les résolutions des organisations internationales sont une des sources du droit international.

A. La guerre contre le terrorisme

Les Nations Unies s'intéressent depuis sa création au terrorisme, mais c'était l'affaire de l'Assemblée Générale, qui a fourni un travail assez important dans ce domaine.. Depuis le début des années 60, 16 conventions internationales de portée universelles. Des protocoles additionnels visant à lutter contre des formes spécifiques de terrorisme, ont été adoptés sous les auspices de l'Assemblée Générale.

Jusqu'en 2001, le Conseil de Sécurité avait abordé la question du terrorisme essentiellement sous la forme des sanctions politiques, diplomatiques, économiques ou militaires à l'encontre des États accusés de soutenir des "groupes terroristes".

---

[42] - "LA COMPÉTENCE EXTERNE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ OU LES FORCES NOUVELLES DU DROIT INTERNATIONAL", options déjà citée, PP. 412.

[43] - Idem, PP. 413.

Mais à la suite des évènements du 11 septembre, le Conseil a mis sa main sur la question du terrorisme, surtout après l'adoption en vertu du Chapitre VII de la résolution 1373. Celle-ci a représenté une pierre angulaire de la lutte contre ce fléau[44].

Ce qui distingue la résolution 1373, c'est qu'elle est d'une nouvelle nature, elle a établi une liste de tous les actes que les Etats doivent exécuter dans le combat contre le terrorisme; elle a créé ainsi des obligations à caractère générale et contraignantes pour tous les États, contrairement à ce que l'on connait des décisions des organisations internationales qui appliquent les règles du droit international, ou énoncent des dispositions qui sont devenu avec la répétition des règles coutumières.

En examinant la résolution 1373, on remarque que le Conseil dans sa guerre contre le terrorisme varie ses moyens et les entités visés :

- "Ériger en infraction le financement du terrorisme;
- Geler sans attendre tous les fonds des personnes impliquées dans des actes du terrorisme;
- Interdire aux groupes terroristes de recevoir un soutien financier quel qu'il soit;
- Refuser de donner l'asile aux terroristes, de leur offrir des moyens de subsistance ou de leur apporter un appui;
- Échanger des informations avec les autres gouvernements sur tout groupe préparant ou planifiant des actes terroristes;
- Coopérer avec les autres gouvernements pour tout ce qu'est en relation avec des enquêtes concernant des personnes impliquées dans des actes de terrorisme, leur détection, leur arrestation, leur extradition et les poursuites à leur encontre.

[44]- Résolution 1373, S/RES/1373 (2001) , 4385e séance, du 28 septembre 2001. https://www.icao.int/Meetings/MRTD-Morocco/Documents/UNSC1373_fr.pdf

- Ériger en infraction dans le droit interne l'apport d'un appui, actif ou passif, au terrorisme, et traduire les coupables en justice"[45].

Donc la résolution 1373 peut être considérée, comme étant une des résolutions des organisations internationales qu'on peut donner comme exemple sur l'idée que les résolutions peuvent devenir source du droit international.

B) La politique du Conseil de Sécurité pour la non-prolifération des armes nucléaires et des armes chimique

Encore une fois les questions d'armements étaient l'affaire de l'Assemblée Générale, un mandat conféré par l'article 11 de la Charte des Nations Unies[46]; la Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale a été établie en 1952, et elle s'occupe jusqu'au nos jours du désarmement et des questions connexes relatives à la sécurité internationale.

L'Assemblée Générale a adopté plusieurs résolutions concernant le désarmement ou l'interdiction de certaines armes, dont la Convention sur les armes biologiques de 1972[47], ou la Convention sur les armes chimiques de 1993[48].

Cependant, les années 2000 ont étaient marqués par l'intérêt grandissant du Conseil de Sécurité par les questions d'armements

---

[45] - Conseil de Sécurité, Comité contre la terrorisme
http://www.un.org/fr/sc/ctc/

[46] - "L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements ".

[47]- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.
https://ihldatabases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/xsp/.ibmmodres/domino/OpenAttachment/applic/ihl/dih.nsf/C2903F201B8CAD0EC12563140043AC06/FULLTEXT/DIH-68-FR.pdf

[48] - CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION, entrée en vigueur 1997.
https://www.opcw.org/fileadmin/OPCW/CWC/CWC_fr.pdf

particulièrement les armes nucléaires[49]. En 2004, le Conseil adoptant la résolution 1540[50], dans le cadre du chapitre VII. Depuis cette résolution, les questions de l'utilisation de certaines armes sont devenues un sujet qui touche la paix et la sécurité internationales.

La résolution 1540 décide entre autre "que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quel qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs"[51], et "décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs"[52].

Cette résolution a affirmé l'envie envahissante du Conseil d'élargir ses pouvoirs, en prenant des résolutions à caractère normative. Cette tendance est confirmée par la création d'un comité[53] chargé d'appliquer les dispositions de cette résolution, dont le mandat a été prolongé par la résolution 1977(2011)[54], jusqu'au 2021.

Le Conseil de sécurité a considéré que la possession de ces armes constitue une menace de la paix et de la sécurité

[49] - "Le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'arme nucléaire", Philippe Weckel, Annuaire français de droit international Année 2006 Volume 52 Numéro 1 pp. 178-197, pp. 178.

[50] - Résolution 1540, S/RES/1540 (2004), 4956e séance, du 28 avril 2004 http://scm.oas.org/pdfs/2006/CP17262F.PDF

[51]- Paragraphe 1 de la résolution.

[52]- Paragraphe 3 de la résolution.

[53]- Paragraphe 4 de la résolution.

[54] - Résolution S/RES/1977 (2011), 6518 e séance , du 20 April 2011. http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2011.shtml

internationales, mais ce constat concerne certains pays sans d'autres, c'est le cas de la situation en l'Irak par la résolution N° 687 en 1991[55], interdisant à l'Irak la possession des armes chimique ou bactériologiques[56], et les armes nucléaire[57] ou par la résolution N° 1441 en 2002 [58]. Et le Conseil a porté l'affaire nucléaire de l'Iran à plein le bras en revendiquant que ce dernier peut provoquer une rupture de la paix et de la sécurité internationale[59], et la question des armes chimiques de la Syrie[60], tandis que certains d'autres Etats sont dans l'oubli total du Conseil comme l'Israël.

C) Les questions des droits de l'homme

Encore une fois les affaires des droits de l'homme bafoués sont devenues comme des questions de violations de la paix et de la sécurité internationales, motivant la création des tribunaux internationaux, pour juger des personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international, élargissant de la sorte des pouvoirs du Conseil, pour créer des organes

[55] - Résolution 660 du 3 avril 1991.
http://www.un.org/french/Depts/unscom/SRES687.pdf

[56]- Paragraphe 8 de la résolution.

[57] Paragraphe 12 de la résolution.

[58]- La résolution 1441, du 8 novembre 2002
https://fr.wikisource.org/wiki/R%C3%A9solution_1441_du_Conseil_de_s%C3%A9curit%C3%A9_des_Nations_unies

[59]- Plusieurs résolutions du Conseil ont visé le programme nucléaire iranien, comme la résolution 1737, S/RES/1737 (2006), du 23 décembre 2006, imposant des sanctions contre l'Iran pour stopper son programme d'enrichissement d'uranium:
http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1737(2006)&TYPE=&referer=https://fr.wikipedia.org/&Lang=F
ou la résolution 2231, S/RES/2231, du 20/7/2015.
http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2231(2015)&TYPE=&referer=http://www.un.org/fr/sc/2231/list.shtml&Lang=F

[60]- La résolution 2118 qui prévoyait la possibilité d'imposer des sanctions contre la Syrie. S/RES/2118 (2013), 27/9/2013.
http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2118(2013)&TYPE=&referer=http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2013.shtml&Lang=F

judiciaires, sans que la Charte mentionne cette possibilité clairement.

Cette "ambitieuse politique pénale s'est traduite par la création des tribunaux pénaux internationaux"[61], tribunaux créés en vertu de l'art. 29 de la Charte comme étant des organes subsidiaires, nous citons par ex. l'établissement du Tribunal de l'ex-Yougoslavie[62] ou celui du Rwanda[63], ils étaient créés "par une décision institutionnelle plutôt que par une convention internationale"[64], ce qui a suscité un débat vif entre les juristes sur la compétence et les pouvoirs accordés au Conseil.

C'est toujours ce pouvoir normatif et l'idée de donner au Conseil de Sécurité l'autorité de remplacer une résolution ou se substituer à une convention. Ces constats confirment l'élargissement des pouvoirs du Conseil sous prétexte de sauvegarder la paix et la sécurité internationales.

Sous-section II : **L'Emergence de Nouvelles Compétences du Conseil de Sécurité**

La Cour pénale internationale de 1998, dans son statut, a offert au Conseil de Sécurité des nouvelles compétences[65]:

1) L'article 13 du statut de Rome a précisé que la Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5,

---

C[61]- Le conseil de sécurité et les juridictions pénales internationales. Sidy Alpha Ndiaye, 2011, thèse de Doctorat, Université d'Orléans, 2011. Français. < NNT : 2011ORLE0005 , 505 PP. ,PP. 17.
https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00705886/document

[62] - Résolution 827 (1993) , S/RES/827 (1993), 3217e séance, du 25 mai 1993.
http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut_827_1993_fr.pdf

[63] - Résolution 955 (1994), S/RES/955 (1994), 3453e séance, du 8 novembre 1994.
http://www.unmict.org/specials/ictr-remembers/docs/res955-1994_fr.pdf

[64]- "LE TRIBUNAL INTERNATIONAL PÉNAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE", option déjà citée, PP. 568.

[65] - Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, entrée en vigueur en 2002.
https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf

conformément aux dispositions du Statut, et cela dans trois cas, l'un d'entre eux est le suivant:

"une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies".

En vertu du Statut de Rome, le Conseil de sécurité est donc l'une des autorités habilitées à saisir la Cour d'une situation et lui demander d'enquêter ou à poursuivre certaines personnes, comme c'était le cas de la saisine de la Cour concernant la situation au Darfour en 2005 et la situation en Libye en 2011[66].

Tout en sachant que ce statut n'a pas précisé si le Conseil diffère les cas qui l'intéresse par une décision en vertu du chapitre VII, c'est-à-dire les cas qui menacent ou qui violent la paix ou la sécurité internationales, ou si en vertu du chapitre VI.

2) L'article 16 du statut de Rome a donné au Conseil le pouvoir de demander à la Cour un sursis à enquêter ou à poursuivre un enquête, en dictant que:

"Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions".

Dans ce cas, et étrangement, le statut a considéré l'arrêt d'une enquête ou son déclanchement ont besoin d'une résolution en vertu du chapitre VII, c'est-à-dire que cet arrêt, ou ce déclenchement, est considéré comme un cas qui peut préserver la paix et la sécurités internationales, ou que le déclenchement ou la poursuite peuvent

[66] - Le Conseil de sécurité :débat du rôle de la Cour pénale internationale (CPI) dans la réalisation des objectifs
communs de paix et de justice, 6849e séance, CS/10793, 17 OCTOBRE 2012.
http://www.un.org/press/fr/2012/CS10793.doc.htm

violer cette paix et sécurité internationales. Même si la préambule du statut a réaffirmé que: "les buts et principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies".

Seule explication peuvent justifier cette démarche: élargir les compétences du Conseil de Sécurité en dehors de l'organisation des Nations Unies, et mettre la main, autant que possible, sur la Cour en la laissant travailler quand cela lui convient et l'arrêter dans cas contraire.

La Cour, en donnant ces nouvelles compétences au Conseil de Sécurité, est sorti du cadre connu dans la justice, même internationale, à savoir qui peut demander l'ouverture d'une enquête, sans grande réussite. En fin de compte, cette nouvelle compétence n'a pas servie la cause que la Cour prétend défendre. C'est-à-dire créer "une cour pénale internationale permanente et indépendante"[67].

Sous-section III : Le Conseil de Sécurité Entre la Légalité et la Légitimité de ses Résolutions

Aucune résolution n'est adoptée par le Conseil en violations des règles de procédures, et toutes les résolutions ont respecté la notion de légalité qui "caractérise ce qui est seulement conforme à la loi"[68], règles de procédure imposées dans la Charte ou par la coutume. Or si la notion de légalité est respectée par le Conseil, on ne peut pas dire autant de la notion de la légitimité des résolutions adoptées par le Conseil.

La légitimité peut être comprise dans le sens de "la conformité à un principe supérieur qui, dans une société et à un moment donné,

[67] - Préambule du statut.

[68] - Dictionnaire du droit privé, Serge Braudo, 2017.
https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/legitimite.php

est considéré comme juste"[69], c'est-à-dire une notion qui peut être comprise par les supers ou grandes puissances d'une façon différente par les Etats faibles ou dépendants, et le Conseil à travers ses résolutions n'a pas fait l'unanimité sur la légitimité de ces résolutions, pour la simple raison qu'il est établi pour réaliser un équilibre dans les rapports de forces, peu importe ce qui est juste, tout en reconnaissant que la justice n'est pas la même pour tout le monde.

Pour comprendre la sensibilité de la situation, on peut prendre l'article 2, aliéna 7 de la Charte qui stipule que:

"Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de

coercition prévues au Chapitre VII".

La présente texte impose deux obligations:

1- La première obligation est la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Autrement dit respecter le principe de la souveraineté des Etats membres . En particulier, avec la nouvelle vague d'intervention humanitaire. Cette notion de non-gérance est restée vague dans la définition du Conseil. En effet, le Conseil a échoué de trouver un critère objectif afin d'interdire aux Etats ou aux alliances d'intervenir dans les affaires intérieurs des autres Etats.

2- Ce principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ne doit pas porter atteinte aux pouvoirs du Conseil qu'il peut exercer en vertu du chapitre VII, ce qui laisse plusieurs questions en suspens:

a) Comment peut-on considérer qu'un cas nécessite l'application du chapitre VII, lorsqu'il y a une vrai menace ou qu'il y a une

[69] - Idem.

viol de la paix internationale ou de la sécurité internationale, ou les deux notions à la fois.

b) Qui peut juger si une mesure prise par le Conseil respecte le principe de proportionnalité demandée pour réaliser la paix et la sécurité sans bafouer les droits des parties contre lesquelles les mesures ont été prises, des mesures qui peuvent aller de l'application du chapitre VI ou du chapitre VII, allant de l'application de l'article 39, jusqu'au l'utilisation des forces armées.

Cet exemple montre à quel point la question de la légitimité n'est qu'un point de vue, et que la paix et la sécurité recherchées par le Conseil n'est qu'une affaire de rapports de force… Le plus fort est toujours juste, et tout ce qu'il fait est légitime.

A partir de là, on peut dire que toutes les résolutions du Conseil de Sécurité sont légales : recommandations, injonctions, décisions… bien évidemment, ce n'est le cas pour la question de leur légitimité qui demande une prudence certaine.

Conclusion :

L'extension des pouvoirs du Conseil et ses nouvelles compétences sont aujourd'hui une réalité, cela revient sans doute à la rédaction de la Charte qui définit la compétence et les pouvoirs, l'extension des pouvoirs vient de l'ambiguïté d'un côté, et de l'autre, de l'absence de tout contrôle efficace sur ses résolutions et l'impossibilité d'en créer, pour la simple raison que toute modification de la Charte demande l'accord des cinq superpuissances …

A partir de là on peut résumer l'état actuel du travail du Conseil par les points suivants:

- Il revient au Conseil le droit de saisir n'importe quelle affaire qui juge compétent pour gérer.
- Il revient au Conseil le droit de se déclarer compétent dans une affaire ou de s'abstenir sans pouvoir l'obliger à examiner un cas ou une situation.

Donc le Conseil de Sécurité se permets d'élargir sa compréhension de ses pouvoirs et de ses compétences. Pour arriver à ses fans dans ce domaine, les puissances mondiales ajoutent des moyens pour intervenir dans les affaires intérieures des Etats, il renforce son rôle dans le domaine de la justice internationale. Ces excès se déroulent au détriment de tous les appels de se pencher sur la question de réforme du système des Nations Unies et plus précisément sur la réforme du Conseil de Sécurité.

Tant que le Conseil avec ses pouvoirs et compétences sert les plus fort, il serait vain d'imaginer un changement qui mène à plus de clarté dans les textes, voir à imaginer un seuil minimum de légitimité à respecter, et tant que les rapports de forces restent entre les mêmes supers ou grandes puissances il serait inutile de parler d'une modification ou amélioration du système unisien.

BIBLIOGRAPHIE

1- Livres

- Dictionnaire de droit international public, Jean Salmon, Bruxelles, Bruylant, 2001, ISBN-13: 1198 PP.
- Les compétences implicites des organisations internationales", Rouyer- Hameray, Bernard, Paris, édition: Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1962, ASIN: B0014PQZHW, PP 111.
- l'ordre juridique international entre tradition et innovation, Christian Dominicé, Genève: Graduate Institute Publications, 1997 Disponible sur Internet : http://books.openedition.org/iheid/1320,ISBN : 9782940549214. DOI : 10.4000/books.iheid.1320.
- Les menaces contre la paix et la sécurité internationales:aspects actuels, Helene Hamant, 224 PP, Publication de l'IREDIES N° 1, Institut de recherche en droit international et européen de la Sorbonne, Universite paris 1 Pantheon-sorbonne. https://www.scribd.com/document/313552444/Les-Menaces-Contre-La-Paix-Et-La-Securite-Internationales

2- Articles

- "La compétence externe du conseil de sécurité ou les forces nouvelles du droit international", Fatma Raach, Annuaire Mexicain de Recherche، Volume XI, PP. 407-431, 2011. http://www.scielo.org.mx/pdf/amdi/v11/v11a14.pdf
- "Licéité de l'opposition aux résolutions du Conseil de sécurité Le droit des États et la compétence des juridictions", Mohamad TAY, PP. 13- 101, In: (licéité de l'opposition aux actes du Conseil de sécurité Le droit des Etats et la compétence des tribunaux), Les travaux du colloque juridique tenu par le centre consultatif des études et documentation à Beyrouth le 7 décembre 2012.
- "Le patrimoine culturel dans le prisme de la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité", Vincent Négri, Juriste, chercheur au CNRS, Etude juridique sur la protection du

patrimoine culturel par la voie des résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies, site de UNESCO. http://www.unesco.org/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Etude_negri_RES2199_01.pdf

- "Organisation des Nations Unies et ses principes", JurisPedia: Encyclopédique, . Dernière modification de cette page le 11 mars 2014 à 15:53. http://fr.jurispedia.org/index.php/Organisation_des_Nations_unies_et_ses_principes_(int)
- " Le tribunal international pénal pour l'ex-yougoslavie", eric david, revue belge de droit international, 1992/2 — Éditions BRUYLANT, Bruxelles, PP. 565 – 598.
- "Le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'arme nucléaire", Philippe Weckel, Annuaire français de droit international, Année 2006 Volume 52 Numéro 1 pp. 178-197.
- Charte des Nations Unies - Résolutions – Avis de la Cour internationale de Justice

A- Texte de la Charte sur le site officielle des Nations Unies
http://www.unesco.org/education/pdf/CHART_F.PDF

B- Résolutions de l'Assemblée générale

- Résolution 3314(XXIX), du 14/12/1974. http://legal.un.org/avl/pdf/ha/da/da_ph_f.pdf
- Résolution S/RES/1373 (2001) , 4385e séance, du 28 septembre 2001. https://www.icao.int/Meetings/MRTD-Morocco/Documents/UNSC1373_fr.pdf

C- Résolutions du Conseil de Sécurité

- Résolution S/RES/1970 (2011), 6491e séance, du 26 février 2011. http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2011.shtml
- Résolution S/RES/2370 (2017), du 2 aout 2017. http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2017.shtml

- Déclaration du président du conseil de sécurité, document : (S/PRST/1997/56), du 22 décembre 1997. https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N97/377/13/PDF/N9737713.pdf?OpenElement
- DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, document : (S/PRST/2016/5), 25 avril 2016. https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N16/116/19/PDF/N1611619.pdf?OpenElement
- Résolution1752 (2007), S/RES/1752 (2007), 5661e séance, 13 avril 2007. https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/306/25/PDF/N0730625.pdf?OpenElement
- Résolution 660, du 2 aout 1990, Paragraphe 1 . https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/575/47/IMG/NR057547.pdf?OpenElement
- Résolution 1757(2007)S/RES/1752 (2007), 5661e séance, 13 avril 2007. http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1757%20(2007)&TYPE=&referer=http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2007.shtml&Lang=F
- Résolution 1518 (2003) S/RES/1518 (2003), 4872e séance, du 24 novembre 2003
- http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1518%20(2003)&TYPE=&referer=http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2003.shtml&Lang=F
- Résolution 3314(XXIX), du 14/12/1974. http://legal.un.org/avl/pdf/ha/da/da_ph_f.pdf
- Résolution 1757 (2007) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5685e séance, le 30 mai 2007.

http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1757%20(2007)&TYPE=&referer=http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2007.shtml&Lang=F

- 1851 (2008), du 16 décembre 2008 ,. https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Documents/1851.pdf
- Résolution 1970(2011), S/RES/1970 (2011), 6491e séance, du 26 février 2011. http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2011.shtml
- Résolution2370(2017), S/RES/2370 (2017), du 2 aout 2017. http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2017.shtml
- Résolution 1373, S/RES/1373 (2001) , 4385e séance, du 28 septembre 2001. ttps://www.icao.int/Meetings/MRTD-Morocco/Documents/UNSC1373_fr.pdf
- La résolution 1441, du 8 novembre 2002 https://fr.wikisource.org/wiki/R%C3%A9solution_1441_du_Conseil_de_s%C3%A9curit%C3%A9_des_Nations_unies
- Résolution 1540, S/RES/1540 (2004), 4956e séance, du 28 avril 2004. http://scm.oas.org/pdfs/2006/CP17262F.PDF
- Résolution S/RES/1977 (2011), 6518 e séance , du 20 April 2011. http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2011.shtml
- Résolution 1737, S/RES/1737 (2006), du 23/12/ 2006. http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1737(2006)&TYPE=&referer=https://fr.wikipedia.org/&Lang=F
- Résolution 2231, S/RES/2231, du 20/7/2015. http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2231(2015)&TYPE=&referer=http://www.un.org/fr/sc/2231/list.shtml&Lang=F
- Résolution 827 (1993) , S/RES/827 (1993), 3217e séance, du 25 mai 1993.

http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut_827_1993_fr.pdf

- Résolution 955 (1994), S/RES/955 (1994), 3453e séance, du 8 novembre 1994.
  http://www.unmict.org/specials/ictr-remembers/docs/res955-1994_fr.pdf
- Le Conseil de sécurité :débat du rôle de la Cour pénale internationale (CPI) dans la réalisation des objectifs

communs de paix et de justice, 6849e séance, CS/10793, 17 Octobre 2012.
http://www.un.org/press/fr/2012/CS10793.doc.htm

D- Cour Internationale de Justice

- Avis consultatif de la Cour Internationale de Justice, Compétence de l'assemblée générale pour l'admission d'un état aux nations unies, adopté par douze voix contre deux, N. 9, le 3 Mars 1950.
  http://www.icj-cij.org/files/case-related/9/009-19500303-ADV-01-00-FR.pdf

3- Mémoires Thèses et Rapports:

- La réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies, Dougbo Abel PLI, Université de Montréal, Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales en vue de l'obtention du grade de Maître en études internationales (M.A) Juillet 2014, 119 PP., PP. 39.
  https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/11736/Pli_Dougbo_Abel_2014memoire.pdf?sequence=2
- Rapport Introductif peut-on et doit-on contrôler les actions du conseil de sécurité, Alain PELLET,1995, site Alain PELLET, PP. 222-238.
  http://pellet.actu.com/wp-content/uploads/2016/02/PELLET-1995-peut-on-et-doit-on-controler-les-actions-du-CS.pdf
- Le conseil de sécurité et les juridictions pénales internationales. Sidy Alpha Ndiaye, 2011, Thèse de Doctorat, Université d'Orléans, 2011. Français. < NNT : 2011ORLE0005 , 505 PP.
  https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00705886/document

4- Site d'internet

- Répertoire de la Pratique du Conseil de Sécurité, supplément 1985-1988, Nations Unies, département des affaires politique, Nez York, par chapitre: 1947- 2007. http://www.un.org/fr/sc/repertoire/structure.shtml
- Répertoire de la Pratique du Conseil de Sécurité, supplément 1985-1988, Nations Unies, département des affaires politique, Nez York, par année. http://www.un.org/fr/sc/repertoire/structure.shtml
- Répertoire de la Pratique du Conseil de Sécurité, supplément 1985-1988, Nations Unies, département des affaires politique, Nez York, par chapitre: 2008- 2017. http://www.un.org/fr/sc/repertoire/structure.shtml
- Conseil de Sécurité, Comité contre la terrorisme http://www.un.org/fr/sc/ctc/
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, entrée en vigueur en 2002. https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf
- "LES GENERATIONS ET CATEGORIES DES DROITS".

exe:

- Introduction.

Section I: Les Résolutions du Conseil de Sécurité Entre ses Compétences et ses Pouvoirs

Sous-section I : Les Pouvoirs du Conseil de Sécurité et Ses Limites.

A- Les Pouvoirs du Conseil de Sécurité selon la Charte des Nations Unies.

B- Le point de départ du travail du Conseil les restrictions lui visant.

C- Quels sont les objectifs du Conseil de sécurité?

D- La Nature Des Résolutions Prises Par Le Conseil.

Sous-section II : La Notion de Compétence.

- Quels sont les critères pour contrôler la forme et le contenu de la compétence.

Sous-section III : L'ambiguïté de la terminologie et la notion du dépassement des pouvoirs

A- L' Ambiguïté de la Charte des Nations Unies dans le domaine de la préservation de la paix et de la sécurité internationales.

B- L' Ambiguïté des résolutions adoptées par le Conseil et la terminologie politique utilisée dans leur rédaction.

Section II : L'élargissement des Notions Classiques des Pouvoirs et Compétences du Conseil de Sécurité

Sous-section I : L'émergence de Nouvelles Menaces Contre la Paix et la Sécurité Internationales

A. La guerre contre la terrorisme.

B. La politique du Conseil de Sécurité pour la non-prolifération des armes nucléaires et des armes chimique.

C. Les questions des droits de l'homme.

Sous-section II : L'émergence de Nouvelles compétences du Conseil de Sécurité

Sous-section III : Le Conseil de Sécurité Entre la Légalité et la Légitimité de ses Résolutions.

- **Conclusion.**
- Bibliographie.

تاريخ ورود البحث:2017/11/22
تاريخ الموافقة على نشر البحث:2017/12/11